

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE N°15-DRCTAJ/1- 394
portant création de la Commission de Suivi de Site
de l'installation de stockage de déchets non dangereux
exploitée par TRIVALIS et située au lieu-dit « La Chevrenière »
sur la commune du TALLUD-SAINT-GEMME

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Titre II du Livre Ier du code de l'environnement, relatif à l'information et la participation des citoyens ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-16 en date du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel JUMÉZ, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

VU l'arrêté n°05-DRCLE/1-624 du 2 décembre 2005 autorisant le syndicat mixte TRIVALIS à exploiter un Centre de Stockage de Déchets Ultimes au lieu-dit « La Chevrenière » sur le territoire de la commune de TALLUD-SAINT-GEMME ;

VU les consultations effectuées en vue de constituer la présente commission ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Il est créé une commission de suivi de site de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux située au lieu-dit « La Chevrenière » sur le territoire de la commune de TALLUD-SAINT-GEMME.

ARTICLE 2-

Cette commission est présidée par le Sous-Préfet de Fontenay le Comte ou son représentant, et composée comme suit pour une durée de **cinq ans** :

I - Collège des administrations publiques

- le Sous-Préfet de Fontenay le Comte ou son représentant, Président,
- le Chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à la Roche sur Yon, ou son représentant,
- le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant

.../...

II - Collège des élus des collectivités territoriales et E.P.C.I. :

- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant
- Monsieur le Maire du Tallud Sainte Gemme ou son représentant
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Pouzauges ou son représentant

III – Collège des représentants des associations ayant pour objet la protection de l'environnement et des riverains des sites concernés :

a) Association :

	Titulaires	Suppléants
Association de Réflexion pour l'Environnement (ARPE)	M. André BARRETO-DIAZ	M. Daniel PERRET

b) Riverains des sites concernés, sur les communes du Tallud Sainte Gemme, Réaumur et la Meilleraie Tillay :

Titulaires	Suppléant
M. Benoît PRIEUR, 1 La Lizardière, 85390 Tallud Sainte Gemme	M. Serge BACLE, 5 Les Ahaies 85390 Tallud Sainte Gemme
M. Patrick MERCIER, La Pélissonière, 85700 Réaumur	M. Jean-Paul BRIN, La Treillardière, 85700 La Meilleraie Tillay

IV – Collège des représentants de l'exploitant pour l'unité de tri mécanobiologique de déchets ménagers non dangereux et du centre de transfert de déchets ménagers (TRIVALIS) :

- M. le Président de TRIVALIS ou son représentant
- M. le Vice-Président de TRIVALIS responsable du secteur Est sur le territoire duquel est implanté l'ouvrage, ou son représentant
- M. le Directeur de TRIVALIS ou son représentant

Au titre de personnalités qualifiées :

- | | |
|-------------------------|---|
| - Mme Catherine CONAN | } délégués du personnel
} de CHARIER Déchets |
| - M. Philippe BAUCHEREL | |
| | } Valorisation |

ARTICLE 3 : Le bureau de la commission de suivi de site est composé du président (le sous-préfet ou son représentant) et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion qui suivra la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont ainsi fixées :

- Chacun des collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision.
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
- L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.
- La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.
- Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

ARTICLE 5 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Chambre d'Agriculture et le responsable du site notamment, peuvent être invités à ce titre.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de Fontenay le Comte et le chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à la Roche sur Yon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le **3 AOUT 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée


Jean-Michel JUMEZ

